

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 9 mars 2023**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
C.Weiler, échevin  
G.Keipes, échevin

Assiste : D.Schroeder, secrétaire

**Absents** a)excusé:  
b)sans motif:

**OBJET:** Règlement de la circulation - Modification temporaire du 6 février au 3 avril  
2023 Munshausen : Maarnicherwee (**Prolongation**)

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise Weber & Cie S.à.r.l. procédera entre le 6 février 2023 et le 3 avril 2023 à des travaux d'infrastructures (Post, Creos) dans le « Maarnicherwee » à Munshausen ;

Considérant que ces travaux nécessitent que le « Maarnicherwee » soit barré à toute circulation automobile, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, pour la période indiquée ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place dans la rue indiquée ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Article premier.**

En raison de travaux d'infrastructures (Post, Creos), le « Maarnicherwee » à Munshausen sera barré à toute circulation automobile, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, entre le 6 février 2023 et le 3 avril 2023.

**Art. 2.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

